



Fédération Suisse du Sport Boules

Rue de la Scierie 5

1348 Le Brassus

Suisse

info@sportboules.ch

www.sportboules.ch

Fédération Suisse du Sport Boules

Statuts et règlements

Version du 12 mars 2026

Table des matières

Préface.....	4
Abréviations.....	5
Statuts de la Fédération Suisse du Sport Boules.....	6
Chapitre 1 Constitution, dénomination, but, siège, durée, composition	6
Chapitre 2 Organes de la FSSB - administration site internet - groupements	8
Les organes de la FSSB	8
L'Assemblée des délégués	8
Le Comité central	10
La Commission des Athlètes	10
Les organes du contentieux	11
La Commission arbitrale.....	11
La Commission de recours	11
Les sanctions	12
Instances et commissions	12
L'Assemblée des présidents	12
La Commission sportive	12
La Commission des jeunes	13
La Commission des arbitres	13
Le site internet	13
Les groupements régionaux.....	13
Chapitre 3 Concours.....	14
Chapitre 4 Les joueurs	14
Chapitre 5 Modifications aux statuts et dispositions finales	14

Révision

Lieu, date	Président-e	Secrétaire
Ecublens, le 1er février 1993	Louis-H. Gaudin	Roland Rapin
Le Brassus, le 21 janvier 2024	Nicola Franchini	Stéphanie Marchal
Le Brassus, le 12 mars 2026	Nicola Franchini	Stéphanie Marchal

Préface

Le 2 février 1991, lors du Congrès annuel qui s'est tenu à Gland, le Comité central a décidé de procéder à la révision de ses statuts et de ses règlements. Il s'est engagé à rajeunir ses structures et à les adapter à l'évolution de la boule ferrée ces dernières années.

En alliant la passion pour ce sport et l'expérience, les membres de la commission chargée de ce travail ont élaboré un projet qui doit permettre à la FFSB de relever les défis qui ne manqueront pas de se présenter ces prochaines années. Sans bouleverser les structures existantes, les compétences de chacun ont été tracées avec précision. Il a également été tenu compte de l'évolution de ces dernières années, aussi bien sur le plan juridique que sportif. La possibilité s'offre d'aller de l'avant, en donnant un élan nouveau aux différentes instances qui composent la Fédération Suisse de Boules.

Des éléments essentiels peuvent être mis en évidence : la propagande, en vue de l'apport de nouveaux licenciés ; l'organisation des concours (la vie même de la FFSB); le règlement des litiges; le partage des tâches entre les organes dirigeants.

La Fédération Suisse du Sport Boules a entre les mains un outil de travail qui, à lui seul, ne lui permettra pas de relancer le mouvement et entraîner son développement. L'action de tous, joueurs, sociétés affiliées et organes dirigeants, sera indispensable, mais efficace uniquement si elle s'opère avec cohérence et cohésion.

Un premier pas a été franchi, le 28 novembre 1992 à Froideville. Une assemblée générale extraordinaire a adopté le projet de statuts et de règlements qui lui était proposé, moyennant quelques modifications. La Commission de révision des statuts a été vivement remerciée du travail qu'elle a accompli. Placée sous la direction de Roland Rapin, elle se composait en outre de Raymond Leuba, Charly Sauge, Jean Orso et Jacques Cottens. Ce dernier n'a malheureusement pas pu voir s'achever ce projet. Il nous a quittés à mi-chemin et cet ouvrage représente un ultime hommage pour tout le travail qu'il a fourni en faveur de la FFSB et de son club, la Boule d'Or.

Abréviations

AD.	Assemblée des délégués
ASS	Association suisse du sport
CA.	Commission des arbitres FSB
CC.	Comité central
CCP	Compte de chèques postaux
CCS.	Code civil suisse
CI.	Commission des jeunes
COS.	Comité Olympic Suisse
CS	Commission sportive
FFSB.	Fédération française de sport-boules
FIB.	Fédération internationale de sport-boules
FSSB.	Fédération suisse de sport-boules
HOD.	Honneur-dirigeant
PV	Procès-verbal
RA	Règlement administratif et financier
RCP	Règlement des commissions permanentes
RP	Règlement de procédure
RS.	Règlement sportif
RTI	Règlement technique international
SOA	Swiss Olympic Association
CA	Commission des Athlètes

Statuts de la Fédération Suisse du Sport Boules

Chapitre 1 Constitution, dénomination, but, siège, durée, composition

Art. 1 - Les sociétés pratiquant le Sport-boules (règlement international) en Suisse ont constitué, le 7 juillet 1934 à Lausanne-Ouchy, une fédération sous le nom de Fédération Suisse du Sport Boules (FSSB), régie par les articles 60 à 79 du CCS.

La FSSB dispose de la personnalité juridique. Elle n'a pas de buts politique ou religieux.

Art. 2 - La FSSB est affiliée à la FIB, dont elle est la représentante en Suisse. Elle

fait partie du COS et de Swiss Olympic Association et représente le sport boules au sein de cette association faitière nationale. Elle s'engage en faveur d'un sport sain, fairplay, loyal et couronné de succès.

La FSSB ses organes et ses membres donnent l'exemple de ces valeurs en respectant son vis-à-vis, en agissant et en communiquant de façon transparente. La FSSB reconnaît la « Charte d'éthique » du sport suisse et transmet ses principes à ses sociétés membres de la fédération suisse du sport boules.

Le Congrès annuel se prononce sur les affiliations au sein d'autres organismes

Art. 3 - La FSSB est l'organe directeur du sport de la boule ferrée en Suisse. Elle a pour but:

- a) d'entretenir entre les sociétés adhérentes des rapports constants et des sentiments amicaux pour assurer la bonne marche de toutes ses sociétés ;
- b) de centraliser les ressources et moyens pouvant aider, développer et généraliser-
- c) le sport-boules et lui faire prendre une place importante parmi les autres sports en Suisse;
- d) d'organiser ou de faire organiser les concours avec titre national et international et d'assurer la participation de la FSSB aux congrès et rencontres internationaux
- e) de promulguer tous les règlements administratifs, particuliers ou sportifs en conformité aux statuts et aux dispositions réglementaires de la FIB;

- f) d'entreprendre toute autre démarche tendant au développement du sport-boules, notamment en défendant les intérêts du sport-boules auprès des collectivités publiques et privées;

L'activité de la FSSB est régie par les présents statuts et par des règlements internes annexés.

Art. 4 - Le siège de la FSSB est au lieu de domicile du président central.

Art. 5 - La durée de la FSSB est illimitée

Art. 6 - L'exercice administratif et financier de la FSSB va du 1 janvier au 31 décembre.

Les ressources de la FSSB sont détaillées à l'art. 127 RA.

Art. 7 - La FSSB peut organiser, ou laisser organiser par les sociétés et les groupements, toutes les manifestations sportives qu'elle juge utiles, en conformité avec le Règlement sportif.

Elle donne son appui à l'activité des sociétés et des groupements et assure une liaison étroite et constante entre eux et elle.

Art. 8- La FSSB se compose:

- des sociétés affiliées
- des membres d'honneur
- des membres honoraires.

Le Règlement administratif et financier précise leurs droits et devoirs

Art. 9 - Pour être affiliée à la FSB, la société candidate présente une demande

écrite au CC qui propose, au Congrès annuel suivant, l'admission ou le rejet de la candidature de la société (Art. 101 RA).

Art. 10 - La société affiliée peut quitter la FSB par démission (Art. 102, al. 1 RA). La qualité de membre se perd:

- a) par dissolution prononcée par l'assemblée générale de la société, conformément à ses statuts;
- b) par exclusion prononcée par les organes compétents de la FSB;
- c) par radiation pour manque d'activité après un congé d'une durée maximale de trois ans.

La perte de la qualité de membre entraîne ipso facto la perte de tout droit à une part sur les biens de la FSB.

Art. 11 - Sport sans dopage

1. La fédération suisse du sport boules s'engage pour un sport propre, respectueux, fair-play et performant. Elle applique ces valeurs en faisant preuve de respect envers les autres et en agissant et communiquant de manière transparente. Il en va de même de ses organes et de ses membres. La fédération suisse du sport boules reconnaît l'actuelle Charte d'éthique du sport suisse et en diffuse les principes au sein de ses membres.
2. Le dopage est contraire aux principes fondamentaux du sport ainsi qu'à l'éthique médicale et présente un risque pour la santé. Pour ces raisons, le dopage est interdit. La fédération suisse du sport boules et ses membres sont soumis au Statut concernant le dopage de Swiss Olympic (ci-après « Statut concernant le dopage ») et aux autres documents précisés. Est considéré comme dopage toute violation de l'article 2.1 et suivants du Statut concernant le dopage.
3. La Fédération suisse du Sport Boules est soumise aux Statuts en matière d'éthique du sport suisse. Les Statuts en matière d'éthique s'appliquent à la fédération elle-même, à son personnel, aux membres de ses organes, à ses membres, aux organisations qui lui sont subordonnées (par exemple fédérations affiliées, régionales ou cantonales, sections), à ses clubs ainsi qu'aux organes, aux membres, au personnel, aux athlètes, aux coaches, au personnel encadrant, aux médecins et aux fonctionnaires de ceux-ci. La fédération suisse du sport boules veille à ce que ses membres directs et indirects (par ex. fédérations affiliées, régionales ou cantonales, sections, clubs) intègrent également le règlement et l'imposent à leurs membres, à leur personnel et à leurs mandataires.
4. Les violations présumées des dispositions antidopage applicables et des Statuts en matière d'éthique font l'objet d'une enquête de Swiss Sport Integrity. Le Tribunal du sport suisse est compétente pour juger et sanctionner les violations constatées des dispositions antidopage applicables et des Statuts en matière d'éthique. Le Tribunal du sport suisse applique ses règles de procédure et prononce les sanctions prévues dans le Statut concernant le dopage, le règlement de la fédération internationale éventuellement compétente ou les Statuts en matière d'éthique. Les décisions du Tribunal du sport suisse peuvent être contestées devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne, à l'exclusion des tribunaux ordinaires, dans un délai de 21 jours à compter de la réception de la décision motivée.

Art.12 - Éthique, intégrité et lutte contre le dopage

1. La Fédération suisse du Sport Boules s'engage à respecter et à promouvoir les principes de la Charte d'éthique du sport suisse édictée par Swiss Olympic et l'Office Fédéral du Sport.

2. La Fédération, ses organes, ses membres, ses clubs affiliés, ses athlètes, entraîneurs, officiels et collaborateurs sont soumis aux Statuts en matière d'éthique du sport suisse.
3. La Fédération reconnaît la compétence de l'Swiss Sport Integrity pour l'application, la surveillance et le traitement des violations en matière d'éthique et d'intégrité.
4. La Fédération, ses membres et ses licenciés sont soumis aux dispositions en vigueur en matière de lutte contre le dopage, notamment au Statut concernant le dopage de Swiss Olympic et aux prescriptions de l'Swiss Sport Integrity.
5. Les éventuelles violations des règles éthiques ou antidopages sont traitées conformément aux procédures prévues par les organes compétents reconnus par le sport suisse.
6. La Fédération reconnaît la compétence de la Fondation Tribunal du sport suisse pour statuer sur les litiges relevant des statuts éthiques et du dopage.

Chapitre 2 Organes de la FSSB - administration site internet - groupements

Art. 13 - Les organes de la FSSB sont:

- a) l'Assemblée des délégués
- b) le Comité central
- c) les Organes du contentieux (Commissions arbitrales et de recours)
- d) la Commission de vérification des comptes et de la gestion

La FSSB dispose au moins des instances et commissions suivantes:

- a) l'Assemblée des présidents
- b) la Commission sportive
- c) la Commission des jeunes
- d) la Commission des arbitres.
- e) la Commission des athlètes (voir le règlement en Annexe)

L'Assemblée des délégués ou le Comité central peuvent créer d'autres commissions ou instances, extraordinaires, ad hoc ou permanentes.

Tous les membres de ces organes, instances et commissions doivent être en possession d'une licence FSSB valable. Ils sont élus individuellement par le

Congrès annuel pour une année et sont rééligibles. Seule la Commission des arbitres connaît une réglementation différente (art. 37 des Statuts et 225RCP)

Les organes de la FSSB

L'Assemblée des délégués

Art. 14 - L'Assemblée des délégués est l'organe suprême de la FSSB. Elle se compose d'un ou deux représentants par société en activité (c'est-à-dire non en congé). Chaque société a droit à une voix, quel que soit le nombre de ses joueurs licenciés.

Art. 15 - Les sociétés doivent se faire représenter obligatoirement aux assemblées des délégués. Toute absence sans excuse valable sera sanctionnée d'une amende équivalente au montant annuel d'une licence.

Art. 16 - L'Assemblée des délégués délibère valablement si la majorité des sociétés affiliées en activité est représentée. Dans la négative, le CC convoque sans délai une nouvelle assemblée des délégués, avec un préavis de 10 jours au minimum, de 30 jours au maximum. Elle délibère, quel que soit le nombre de sociétés présentes.

En exception à cette règle, toute modification des statuts requiert la présence des 2/3 des sociétés en activité (art. 46 des statuts).

Art. 17 - Les décisions se prennent à la majorité simple des sociétés présentes, sauf pour adopter une modification des statuts, où la majorité des 2/3 des sociétés présentes est nécessaire (art. 46 des statuts).

Les élections se déroulent à la majorité absolue au premier tour, relative au second.

Les délégués se prononcent à main levée. À la demande de 1/5 des délégués présents ou du Comité central, la votation ou l'élection se déroule au bulletin secret.

Art. 18 - Une assemblée désignée CONGRES ANNUEL se tient au début de chaque année administrative (art. 6). Avec un préavis de quatre semaines, la convocation est adressée sous pli recommandé ou par email.

Toute proposition de modification des statuts doit être mentionnée dans la convocation.

Art. 19 - L'ordre du jour du Congrès annuel comprend obligatoirement au moins les points suivants :

- appel des sociétés et contrôle du quorum
- désignation des scrutateurs
- départs et candidatures au CC et autres organes
- approbation du procès-verbal du Congrès annuel précédent et des PV des autres AD éventuelles convoquées dans l'année
- admissions, mises en congé, démissions, radiations de sociétés
- rapport du président
- rapport de la Commission sportive
- rapport des Organes du contentieux
- rapport des autres commissions et des délégués à la FIB
- approbation des différents rapports (séparément si la moitié des délégués le demande)
- rapport du trésorier
- rapport de l'Organe de contrôle
- approbation des comptes
- décharge au CC de sa gestion écoulée, puis aux différents organes
- fixation du montant des contributions à la FSB (art. 131 RA)
- budget de la FSSB et du site internet,
- élection du président,
- autres élections
- désignation de l'organe de contrôle
- calendrier des manifestations officielles de l'exercice à venir
- -propositions émanant des organes FSSB
- propositions émanant des sociétés affiliées
- programme d'activité et projets futurs
- désignations de la société responsable de l'accueil du prochain Congrès annuel
- divers

Les décisions seront publiées sur le site de la fédération Suisse du sport boules après la tenue du Congrès.

Art. 20 - Sur décision du Comité central ou à la demande de 1/5 des sociétés affiliées, le CC convoque une assemblée des délégués, en observant les délais prévus à l'article 14.

Art. 21 - Représentation des genres

1. La composition des membres élus disposant du droit de vote au sein du Comité Central doit comprendre au minimum 40 % de personnes de sexe féminin et 40 % de personnes de sexe masculin.
2. Cette exigence s'applique également aux commissions permanentes de la Fédération.
3. Dans les autres organes, commissions, comités et groupes de travail, une représentation équilibrée des genres doit être recherchée.
4. Lors des propositions de candidatures et des élections, la Fédération veille activement au respect de ces principes.
5. Si, malgré les efforts entrepris, le seuil minimal de 40 % ne peut être atteint, le Comité Central doit en informer l'Assemblée des membres et présenter des mesures concrètes visant à atteindre cet objectif lors du prochain renouvellement

Art. 22 - Durée des mandats

1. Les membres du Comité Central sont élus par l'Assemblée des membres pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.
2. La durée totale des fonctions au sein du Comité Central est limitée à douze ans.
3. Si un membre du Comité Central exerce la fonction de Président ou Présidente, la durée maximale des fonctions peut être prolongée jusqu'à seize ans.
4. Les mandats commencés en cours de période pour remplacer un membre démissionnaire ne sont pas pris en compte dans le calcul de la durée maximale si leur durée est inférieure à deux ans.
5. Après avoir atteint la durée maximale de mandat, une nouvelle élection au Comité Central n'est possible qu'après une interruption d'au moins quatre ans.

Le Comité Central

Art. 23 - Le Comité Central se compose de cinq membres au moins.

Le président, le vice-président, le trésorier et le secrétaire forment le bureau.

Art. 24 - Le CC a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de la FSSB. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée des délégués est de sa compétence, notamment :

- a) il assure la bonne marche de la FSSB ;
- b) il surveille l'application des statuts et des règlements ;
- c) il contrôle et enregistre les travaux des différentes commissions et assure la liaison entre elles ;
- d) il statue, en dernier ressort, sur tout problème ou question, sur préavis des commissions intéressées ;
- e) il représente la FSSB dans ses rapports avec les tiers ;
- f) il est responsable de la gestion financière de la FSSB.

Les modalités d'exécution sont fixées aux art. 112 à 126 RA

La Commission des Athlètes

Art. 25 - Composition

1. La Fédération suisse du Sport Boules institue une Commission des athlètes, organe consultatif représentant les intérêts des athlètes au sein de la fédération.
2. La Commission des athlètes est composée d'athlètes actifs ou récemment actifs issus des différentes disciplines du sport boules reconnues par la fédération.
3. Elle a pour mission :
 - a. de représenter la voix des athlètes auprès des organes de la fédération ;
 - b. de formuler des recommandations sur les questions sportives, éthiques et organisationnelles ;

- c. de participer aux réflexions liées à la préparation sportive, aux sélections et au développement de la relève ;
 - d. de promouvoir les valeurs du fair-play, de l'éthique et du respect.
4. La Commission des athlètes désigne en son sein un représentant ou une représentante qui peut participer aux séances du Comité directeur avec voix consultative.
 5. Le Comité directeur consulte la Commission des athlètes sur les sujets touchant directement aux intérêts sportifs des athlètes.
 6. Les modalités de composition, d'élection et de fonctionnement de la Commission des athlètes sont définies dans un règlement interne.
 7. En l'absence d'une Commission des Athlètes, la procédure d'élection est fixée par règlement.

Art. 26 - Conflits d'intérêts et récusation

- a) Les membres des organes de la Fédération exercent leur mandat en toute indépendance et dans l'intérêt exclusif de la Fédération. Ils évitent toute situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent.
- b) Constitue un conflit d'intérêts: toute situation dans laquelle des intérêts personnels, professionnels, financiers ou institutionnels sont susceptibles d'influencer ou de compromettre l'exercice objectif et impartial du mandat.
- c) Les membres des organes sont tenus de déclarer sans délai tout conflit d'intérêts au Président ou, si le conflit concerne le Président, au vice-président ou au Comité Central.
- d) En cas de conflit d'intérêts, la personne concernée est tenue de se récuser. Elle ne participe ni aux délibérations ni au vote relatif à l'objet concerné et se retire de la séance pendant son traitement.
- e) La récusation ainsi que son motif sont consignés au procès-verbal.
- f) En cas de doute sur l'existence d'un conflit d'intérêts, l'organe compétent statue hors la présence de la personne concernée. Sa décision est définitive.

Les organes du contentieux

La Commission arbitrale

Art. 27 - La Commission arbitrale se compose d'un président, possédant une licence FSSB depuis 10 ans au moins, d'un vice-président et d'un membre.

La procédure d'intervention et le fonctionnement de la Commission sont précisés aux art. 405 à 412 RP.

Art. 28 - La Commission arbitrale tranche et juge en première instance les litiges ou les différends qui pourraient survenir entre deux organes de la FSB, entre une société affiliée ou un joueur licencié et les instances de la FSB, entre deux sociétés affiliées, entre deux joueurs licenciés ou entre un joueur licencié et une société affiliée

La juridiction de la Commission arbitrale s'étend à tous les licenciés de sociétés suisses, en Suisse ou en déplacement à l'étranger. Le CC fera rapport, sur les infractions commises par des licenciés étrangers, à leur fédération respective

Elle prononce les sanctions prévues à l'art. 26.

Art. 29 - Un recours contre les décisions de la Commission arbitrale est possible auprès de la Commission de recours.

La Commission de recours

Art. 30 - La Commission de recours est composée d'un président, d'un vice-président et d'un membre.

La procédure d'intervention et le fonctionnement de la Commission sont précisés aux art. 413 à 422 RP:

Art. 31 - Les décisions prises par la Commission de recours sont définitives, sous réserve de l'art. 28

Les sanctions

Art. 32 - sanctions

Les sanctions suivantes peuvent être infligées par les organes du contentieux :

- L'avertissement
- le blâme
- l'amende
- le retrait de la licence d'un joueur
- la suspension provisoire d'une société
- la radiation de la FSSB.

Le catalogue des infractions et des sanctions qui peuvent être infligées est prévu aux art. 423 à 428 RP.

Art. 33 - Le CC peut décider d'une remise de sanction, au bénéfice d'un joueur frappé dont l'attitude devient particulièrement correcte après une faute sanctionnée

Art. 34 - Tout litige découlant des présents Statuts et Règlements FSB ou opposant la FSSB à l'un de ses membres peut être soumis, après épuisement des instances internes, par l'une ou l'autre des parties, au Tribunal arbitral du sport, à l'exclusion de tout recours à des tribunaux ordinaires. Les parties s'engagent à se conformer auxdits Statuts et Règlements et se soumettre de bonne foi à la sentence qui sera rendue et à ne pas entraver son exécution.

Art. 35 - Un règlement précis en détail la procédure devant la Commission arbitrale et devant la Commission de recours. Ce règlement comprend également un catalogue des infractions et des sanctions qui peuvent être infligées. La commission de vérification des comptes et de la gestion

Art. 36 - Le Congrès annuel désigne trois sociétés, dont deux en fonction et une suppléante, qui délèguent chacune deux vérificateurs pour contrôler les comptes et la gestion de la FSSB.

Art. 37 - La Commission se réunit en fin d'exercice, avant le Congrès annuel auquel elle fournit son rapport. Le Congrès annuel se prononce ensuite sur la décharge à donner au trésorier et aux vérificateurs. Le mandat de chaque société est limité à trois ans.

Le Règlement des Commissions permanentes (art. 230 à 234) précise en détail le fonctionnement de cette commission.

Instances et commissions

L'Assemblée des présidents

Art. 38 - L'Assemblée des présidents est une assemblée des délégués au sens de l'art. Elle réunit chaque année les présidents des sociétés affiliées, les membres du CC et les présidents des commissions. Le président de la FSSB dirige les débats.

Elle est convoquée par le CC et se tient au moins deux mois avant le Congrès annuel. Elle a pour but de préparer ce Congrès par la présentation, sans délibération, des propositions qui y seront débattues.

Le calendrier des manifestations nationales et officielles est adopté lors de cette assemblée

Le procès-verbal de l'assemblée est expédié par email, dans tous les cas avant le Congrès annuel.

La Commission sportive

Art. 39 - La Commission sportive se compose d'un président, d'un secrétaire et d'un ou plusieurs membres.

Art. 40 - Les tâches et compétences de la CS sont précisées dans le Règlement des commissions permanentes (art. 202 à 216).

La Commission des jeunes

Art. 41 - La Commission des jeunes est composée d'un président et d'un ou plusieurs membres.

Art. 42 - La Commission des jeunes s'occupe des activités que la FFSB propose aux jeunes (jusqu'à 18 ans compris). Les tâches qui lui sont dévolues sont précisées dans le Règlement des commissions permanentes (art. 217 à 219).

La Commission des arbitres

Art. 43 - La Commission des arbitres regroupe l'ensemble des arbitres habilités à diriger des concours officiels en Suisse. Elle est présidée par le président de la Commission sportive. Les arbitres désignent entre eux un responsable. Le Règlement des commissions permanentes (art. 220 à 229) prévoit en détail les compétences de cette commission

Art. 44 - La Commission des arbitres peut prendre des sanctions contre un arbitre qui ne remplit pas ses tâches. Ces sanctions peuvent être soit l'avertissement, le blâme, la suspension de l'arbitrage ou la radiation de la Commission des arbitres. L'arbitre sanctionné peut porter le litige devant la Commission de recours.

Le site internet

Art. 45 - La FFSB a un site internet, sous la responsabilité du Comité central. Un règlement, approuvé par le Comité central, définit les tâches du webmaster et de la rédaction des articles publiés.

Le comité central fixe la rémunération du webmaster pour la rédaction des articles et les mises à jour du site du Comité central, un règlement, approuvé par le Comité central, définit les tâches de l'administrateur et de la rédaction du journal. Le comité central fixe la rémunération des membres de la rédaction et les conditions de parution du journal.

Les groupements régionaux

Art. 46 - Les sociétés peuvent se constituer en groupements régionaux. Leur activité est régie par le Règlement administratif et financier (art. 109 à 111). Ils sont les organes de coordination des sociétés de leur région, sans obligation impérative pour elles d'en faire partie. Leurs statuts et règlements doivent être en accord avec ceux de la FFSB. Ils peuvent être organes d'exécution du CC et de la CS par délégation expresse.

Chapitre 3 Concours

Art. 47 - La FFSB organise ou autorise l'organisation, par un comité habilité, de trois compétitions nationales :

- a) les Championnats suisses en triplettes et en doublettes
- b) les Championnats suisses simple
- c) un Championnat de suisse interclubs

La FFSB peut organiser ou autoriser l'organisation d'autres compétitions nationales par équipes ou en individuel

Les compétitions nationales ont un règlement et un cahier des charges particuliers adoptés par la Commission sportive

Art. 48 - Le CC a toute compétence pour organiser en Suisse des compétitions nationales ou internationales. Il en est de même pour accepter la participation de joueurs suisses à des compétitions sur sol étranger, de caractère international ou mondial, d'entente avec la CS et la C), seules habilités à faire les sélections.

Une société ne peut autoriser un OU plusieurs de ses licenciés à participer à une compétition sur sol étranger qu'à la condition expresse de déléguer une équipe représentative en qualité, à un concours officiel organisé le même jour en Suisse, sauf dérogation exceptionnelle donnée par le CC.

Chapitre 4 Les joueurs

Art. 49 - Pour pouvoir participer aux concours officiels et aux compétitions nationales, un joueur doit être au bénéfice d'une licence délivrée par la FFSB.

Tout joueur présenté par une société affiliée a le droit d'obtenir une licence, Le CC peut refuser la candidature d'un joueur qu'il juge indésirable.

Contre cette décision, la société concernée peut faire appel auprès de la Commission de recours.

Art. 50 - Les joueurs licenciés sont tenus d'observer strictement les statuts règlements, décisions et instructions des organes de la FFSB. Des sanctions peuvent être prononcées contre un joueur qui contreviendrait à ces dispositions.

Art. 51 - Les joueurs licenciés jouissent des avantages que leur donnent statuts et règlements de la FFSB. Ils peuvent être désignés par leur société comme délégués aux assemblées plénières. Ils sont éligibles à tous les postes des organes de la FFSB, sauf les mineurs. Ils peuvent être désignés pour représenter la FFSB en Suisse ou à l'étranger, soit comme joueurs, soit comme délégués

Chapitre 5 Modifications aux statuts et dispositions finales.

Art. 52 - Toute proposition de modifications aux statuts doit être présentée à l'Assemblée des présidents. Ont le droit de faire des propositions : le CC, les commissions et les sociétés en activité.

Toute modification aux statuts nécessite la présence des deux tiers des sociétés affiliées en activité et devra recueillir les deux tiers des voix des délégués présents.

Les sociétés et les groupements adapteront leurs statuts aux modifications des statuts et des règlements de la FFSB

Art. 53 - La dissolution de la FFSB ne pourra être prononcée que par le vote d'une Assemblée des délégués convoquée spécialement à cet effet. Le quorum nécessaire représente les trois quarts des sociétés actives non en congé. La majorité des trois quarts des délégués présents est nécessaire pour valider la décision de dissolution.

Les fonds restant en caisse à la dissolution de la FSSB seront versés à une institution sportive œuvrant en faveur des handicapés.

Art. 54 - Les présents statuts - qui annulent toutes les dispositions antérieures - ont été adoptés à l'assemblée des délégués, spécialement convoquée à cet effet, le samedi 28 novembre 1992 à Froideville et sont en vigueur dès le 1^{er} février 1993.

Fait au Brassus le 12 mars 2026. Pour le Comité Central de la Fédération Suisse du Sport Boules

Nicola Franchini
Président



Stéphanie Marchal
Secrétaire

